

Nice, le 22 JAN, 2024

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**Société CHROMALUX**  
**Installation de traitement de surface**  
**420 allée des Santonniers - ZI secteur D12 - 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR**

**Arrêté préfectoral rendant la société CHROMALUX redevable d'une amende administrative**

n°823

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de fermeture n° 759 du 14 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2023\_593 du 12 décembre 2023 consécutif à un contrôle des installations effectué le 19 septembre 2023, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHROMALUX est mise en demeure par arrêté préfectoral n° 599 du 9 décembre 2021 susvisé, de régulariser sa situation administrative sous un délai de trois mois, soit en déposant une demande d'enregistrement complète et recevable conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHROMALUX n'a pas régularisé sa situation administrative en cessant ses activités de traitement de surface et en procédant à la remise en état prévue au code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société CHROMALUX a téléversé le 21 décembre 2022 un dossier de demande d'enregistrement dont l'examen par l'inspection de l'environnement a déterminé le caractère incomplet et irrégulier et que l'exploitant en a été informé par lettre préfectorale du 11 janvier 2023 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il a été ordonné par arrêté préfectoral n° 759 du 14 juin 2023 susvisé, notifié à l'exploitant le 19 juin 2023, la fermeture du site de la société CHROMALUX implanté 420 allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var, à compter de la notification de l'arrêté précité, pour ne pas avoir obtempéré à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 du 9 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est constaté lors de l'inspection du 19 septembre 2023 du site de la société CHROMALUX implanté 420 allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var, que l'exploitant poursuit l'exploitation de son installation de traitement de surface en dépit de la mesure de fermeture ordonnée et effective depuis le 19 juin 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant tire un avantage financier de l'exploitation de ses installations de traitement de surface en l'absence d'autorisation administrative et en l'absence du respect de certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel sectoriel du 9 avril 2019 susvisé et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 599 susvisé, dont l'implantation de l'installation et la ventilation des locaux, et que cet avantage financier peut être estimé à 3 744 € pour la période entre la date de notification de l'arrêté préfectoral de fermeture n°759 susvisé et la date de l'inspection, le 19 septembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une installation en l'absence d'autorisation administrative est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 II du code de l'environnement prévoit qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L.171-8 II du code de l'environnement aux fins d'obtenir l'exécution de la décision de fermeture et que l'amende administrative peut inciter l'exploitant à obtempérer ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1.

En application de l'article L.171-7 I du code de l'environnement, la société CHROMALUX, (n° SIRET 31204622000033), dont le siège social est situé 420 allée des Santonniers à Saint-Laurent-du-Var, est rendue redevable pour son installation située à la même adresse, d'une amende administrative d'un montant de 3 744 (trois-mille-sept-cent-quarante-quatre) euros pour ne pas avoir obtempéré à la mesure de fermeture édictée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 759 du 14 juin 2023 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 3 744 (trois-mille-sept-cent-quarante-quatre) euro est rendu immédiatement exécutoire auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au sous-préfet de Grasse,
  - au maire de Saint-Laurent-du-Var,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - au centre de service partagé (CSPR) de la région Provence Alpes Côte d'Azur,
  - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le préfet,*  
**Le Secrétaire Général**  
SG 4522



**Philippe LOOS**

